PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Direction du cabinet
Service des sécurités

Arrêté n°2026-455-BOPSI du 29 octobre 2026
portant interdiction temporaire de port et transport d'armes ou objets pouvant constituer une arme par destination, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de récipients de carburants et de tous produits inflammables ou corrosifs dans le département de la Mayenne

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-1, 222-15-1, 322-5 à 322-11-1, 431-10 et R. 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants et L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Pauline BOCQUET, directrice de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de la Mayenne, en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que, depuis plusieurs semaines, la France connaît un mouvement de contestation sociale auquel participent notamment des lycéens, des étudiants et différents collectifs revendicatifs, parmi lesquels des groupes se réclamant des « Gilets jaunes » ; que ce mouvement donne lieu à des appels à la mobilisation et à des rassemblements susceptibles de se dérouler spontanément, sans déclaration préalable, et dont les modalités, les lieux et les horaires ne sont pas toujours connus à l'avance ; que les mobilisations intervenues dans plusieurs départements au cours de cette période ont été accompagnées, d'incidents et de troubles à l'ordre public, notamment de dégradations de biens publics et privés, d'incendies, de jets de projectiles et de l'utilisation détournée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ; que de tels agissements sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes, à la sécurité des biens et au bon déroulement des opérations de maintien de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi-insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces, facilitées par l'absence de sécurisation de ceux-ci, ont été commises par des individus mettant à profit la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupements, pour agir ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant que, dans le département de la Mayenne, des mobilisations et rassemblements se sont tenus sans déclaration préalable le samedi 17 octobre 2026, notamment à Laval, où 3 800 personnes se seraient rassemblées, ainsi que le samedi 24 octobre 2026 ; que ces précédents attestent de la possibilité de rassemblements d'ampleur dont les modalités d'organisation ne sont pas nécessairement connues à l'avance ;

Considérant que des appels à la mobilisation sont annoncés pour les vendredi 30 et samedi 31 octobre 2026 dans le département de la Mayenne, à l'initiative de différents collectifs et mouvements, notamment ceux se réclamant des « Gilets jaunes », d'« Acte II » et de la lutte contre la vie chère, ainsi que de syndicats lycéens ; que, à la date du présent arrêté, aucune déclaration préalable de manifestation n'a été reçue par la préfecture ;

Considérant que les lieux, horaires, itinéraires et effectifs de ces rassemblements éventuels ne peuvent être déterminés avec précision à la date du présent arrêté et que leur caractère potentiellement spontané est susceptible de compliquer l'anticipation et la sécurisation des déplacements, des rassemblements et des abords des établissements scolaires, des commerces et des bâtiments publics ;

Considérant qu'au-delà des mobilisations annoncées les vendredi 30 et samedi 31 octobre 2026, une nouvelle journée de mobilisation est prévue le jeudi 5 novembre 2026, pour laquelle une déclaration préalable de manifestation a été reçue par la préfecture de la Mayenne pour la commune de Laval ;

Considérant que, compte tenu des mobilisations intervenues les 17 et 24 octobre 2026 dans le département, du contexte revendicatif actuel et de la succession des échéances de mobilisation, de nouveaux rassemblements, éventuellement spontanés et non déclarés, ne peuvent être exclus le week-end des 6 et 7 novembre 2026 ;

Considérant que, dans ce contexte, le port ou le transport, sans motif légitime, d'armes ou d'objets susceptibles d'être utilisés comme armes ou projectiles est de nature à accroître les risques de violences, de blessures et d'affrontements, notamment en cas de tensions entre participants, tiers et forces de sécurité ; que la présence de tels objets peut également faciliter le passage d'un rassemblement à des actes de violence contre les personnes ou les biens ;

Considérant que l'utilisation détournée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques lors de rassemblements est susceptible de provoquer des blessures, des départs de feu, des mouvements de panique et des atteintes aux personnes, aux véhicules et aux bâtiments, ainsi que de compliquer l'intervention des services de police, de gendarmerie et de secours ;

Considérant que la détention et le transport de produits explosifs, de récipients contenant des carburants ainsi que de produits inflammables ou corrosifs peuvent, dans les circonstances particulières précitées, faciliter la commission d'incendies volontaires, la dégradation de biens ou des actes mettant en danger l'intégrité physique des personnes ; que les risques liés à ces produits justifient, lorsqu'ils sont établis au regard des circonstances locales, de prévenir leur utilisation détournée à l'occasion des mobilisations annoncées ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prévenir la détention et le transport, dans les conditions et sur les périmètres définis par le présent arrêté, des matériels et produits susceptibles d'être détournés de leur usage habituel pour commettre des violences ou porter atteinte aux personnes et aux biens ; que les mesures envisagées ont pour seul objet de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de survenir à l'occasion des mobilisations annoncées et ne tendent pas à empêcher l'expression collective des opinions ou la participation aux rassemblements licites ;

Considérant que ces mesures sont limitées à la période pendant laquelle les risques identifiés sont susceptibles de se matérialiser, ainsi qu'aux communes, secteurs ou périmètres dans lesquels ces risques sont suffisamment caractérisés ; qu'il convient également de tenir compte de la nature des produits concernés et des risques spécifiques associés à leur port ou à leur transport ;

Considérant que les interdictions prévues par le présent arrêté doivent être assorties, le cas échéant, d'exceptions précisément définies pour les transports, détentions ou utilisations justifiés par un motif légitime, notamment professionnel, commercial ou lié à une activité autorisée, sous réserve du respect des réglementations particulières applicables et des conditions fixées par le présent arrêté ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances locales particulières précitées, les mesures temporaires prévues par le présent arrêté apparaissent nécessaires, adaptées et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Sont interdits sur le territoire des communes de Laval, Mayenne, Château-Gontier-sur-Mayenne, Ernée, Saint-Pierre-la-Cour, Bais et Evron, du vendredi 30 octobre au lundi 8 novembre 2026 :

– toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1 et T2 ;

– toute utilisation et transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Ces interdictions s'entendent à l'exception des professionnels et des particuliers en mesure de justifier auprès des forces de l'ordre le motif légitime de cette détention et/ou de ce transport au titre d'activités agricoles, industrielles, commerciales et de loisirs vérifiables.

Une dérogation d'utilisation d'articles pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

Article 2 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port, transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur le territoire des communes de Laval, Mayenne, Château-Gontier-sur-Mayenne, Ernée, Saint-Pierre-la-Cour, Bais et Evron, du vendredi 30 octobre au lundi 8 novembre 2026 .

Article 3 : La détention et le transport par des particuliers, sans motif légitime de carburants, de produits inflammables, chimiques, corrosifs ou explosifs dans des contenants transportables sont interdits sur le territoire des communes de Laval, Mayenne, Château-Gontier-sur-Mayenne, Ernée, Saint-Pierre-la-Cour, Bais et Evron, du vendredi 30 octobre au lundi 8 novembre 2026 .

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises en fonction de l'évolution de la compétition et de l'évaluation des risques.

Article 6 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

Pauline BOCQUET

Voies et délais de recours :
Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux,** adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique,** adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).